

N° 6930⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015
relative aux produits biocides**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.5.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6906 a été déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 avril 2016.

Les avis respectifs de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture datent des 8 janvier, 4 février et 9 février 2016.

Le 4 mai 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 11 mai 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides définit les dispositions nécessaires à l'exécution du règlement (UE) n° 528/2012 et précise certaines modalités d'application ainsi que les sanctions. L'objet du règlement (UE) n° 528/2012 est l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides. Ainsi, le 1^{er} paragraphe point 7 de l'article 10 de la loi se trouve modifié afin de remplacer la référence au Service de la sécurité alimentaire par une référence plus générale à la Direction de la Santé, dont relève notamment le Service de la sécurité alimentaire.

Enfin, le premier paragraphe de l'article 12 est complété afin d'inclure dans la liste des infractions susceptibles de sanctions pénales, les infractions aux dispositions relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité figurant aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n° 528/2012.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat se limite à des observations d'ordre légistique.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans leurs avis respectifs les Chambres professionnelles (Chambre des Salariés le 8 janvier 2016, Chambre d'Agriculture le 9 février 2016 et Chambre de Commerce le 4 février 2016) marquent leur accord avec ce projet de loi.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et supprime la référence au service de la sécurité alimentaire et en ne retenant que la référence plus générale à la Direction de la Santé. Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 1^{er}. *La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides est modifiée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 7) comme suit:*

„7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé,“

Article 2

Cet article modifie l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et corrige un oubli, en ajoutant parmi les infractions susceptibles de sanctions pénales les violations aux dispositions des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1^{er} par un point 26 formulé comme suit:*

„26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE).“

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire au point 26 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides: *„... les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité ...“*. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article se lira donc comme suit:

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1^{er} par un point 26 formulé comme suit:*

„26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE).“

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Art. 1^{er}. La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides est modifiée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 7) comme suit:

„7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé,“

Art. 2. La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1^{er} par un point 26 formulé comme suit:

„26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE).“

Luxembourg, le 11 mai 2016

Le Président
Henri KOX

Le Rapporteur
Gérard ANZIA

